

République Française - Département d'Indre-et-Loire

COMMUNE de VERNOU-sur-BRENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

**Convocation adressée aux
Conseillers par courrier le :**

3/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VERNOU-sur-BRENNE, légalement convoqué le trois octobre 2023 par Madame le Maire, Mme DEVALLÉE Pascale, s'est réuni en session ordinaire.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Effectif légal du Conseil : 23

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 19

Mme DEVALLÉE Pascale, Maire, Mmes : FERRAND Claude, GOURON Claude, HENNEQUET-ANTIER Christelle, MERCIER Céline, LABREVOIT Sandrine, ROUVRE Liliane, COMMUNAL Renée, BONZON Marie-Claude, DELALEUF Marie
MM : LEBREC Michel, MAZET Franck, ROBIN Xavier, LESAGE Mathieu, DEVALLÉE Victorien, FROGER David, SIMONIN Denis

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

M TARBE de SAINT-HARDOUIN Patrice donne pouvoir à M DEVALLÉE Victorien
Mme DUBRAY Françoise donne pouvoir à Mme ROUVRE Liliane

Résultats du vote :

Voix « POUR » : 19

Voix « CONTRE » : 0

Abstentions / blancs : 0

Etaient absents excusés :

Mme CHASLE Sophie absente excusée
CHAMPION Pierre absent excusé
BONZON Sébastien absent excusé
LANDAIS Romain absent excusé

Etaient absents non excusés :

Néant

Transmission en Préf. , le
Publié, affiché, notifié, le

16 OCT. 2023
16 OCT. 2023

Désignation du secrétaire de séance : conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MERCIER Céline a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Maire,



DELIBERATION N° 57 / 2023

**PRESTATION DE CONSEILS EN RECHERCHE DE
FINANCEMENT**

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, informe l'assemblée de
contracter une prestation de conseils en recherche de financements.

Elle présente les deux offres reçues, leurs caractéristiques et montant, et propose de retenir la proposition
de ABF Décisions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant les projets que la commune entend mener (gestion des eaux pluviales, réhabilitation de son
patrimoine, transition énergétique), représentant des coût conséquents,

Considérant l'offre présentée par ABF Décisions - 1 Impasse du Palais à Tours, dont les caractéristiques, la
méthode de travail et le mécanisme de rémunération répondent aux attentes de la commune, objet de la
lettre de mission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la proposition d'ABF Décisions pour une prestation visant à réaliser la détection et le
montage des dossiers d'aides publiques auxquelles la commune pourrait être éligible ;
- Autorise Madame Le Maire à signer la lettre de mission correspondante jointe en annexe.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le secrétaire de séance,

MERCIER Céline

Le Maire,

DEVALLEE Pascale

La **SAS ABF Décisions** dont le siège social est situé 1, impasse du Palais 37000 Tours, représentée par sa Présidente la SARL ABF Holding, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric COLLIGNON.

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** ».

D'UNE PART

ET :

La commune de Vernou-sur-Brenne, représentée par Madame Pascale DEBALLÉE en sa qualité de maire,

Ci-après dénommée « **Le Client** ».

D'AUTRE PART

La présente consultation est passée selon une **procédure de marché de gré à gré** conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 et suivants du Code de la Commande Publique.

1. MISSION

Objet, Durée de la mission :

- Le Prestataire met à disposition du Client, les consultants de sa société afin de réaliser la **détection** et le **montage** des dossiers d'aides publiques auxquelles il pourrait se révéler éligible selon le ou les projets de développement et d'investissements présentés au Prestataire.
- La mission prend effet à compter de la date de notification par la commune de Vernou-sur-Brenne auprès d'ABF Décisions pour une durée de **12 mois**.
- Il est rappelé que le Prestataire n'est tenu que par une obligation de moyens.
- La phase de **détection** donnera lieu à la remise par le Prestataire d'un rapport d'opportunité des financements publics mobilisables en lien avec les principaux projets présentés par le Client. Sur la base des préconisations de ce rapport, le Client et le Prestataire **définiront ensemble** le ou les projets qui seront concernés par la suite de la mission et la phase dite de **montage**.
- Durant cette phase de **montage**, le Prestataire assurera la rédaction du ou des dossiers de demande d'aides publiques ainsi que le suivi de l'instruction avec les organismes financeurs jusqu'aux dates d'acceptation officielle des aides.

Paraphe
Client

Paraphe
Prestataire

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16 OCT. 2023



ID : 037-213702707-20231009-D57_2023-DE



16 OCT 2023

Mise à disposition des informations, suivi et confidentialité :

- Afin de réaliser le suivi de l'instruction des dossiers d'aides publiques, le Client s'engage à mettre à disposition du Prestataire toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et notamment à lui transmettre sans délai une copie de ses échanges avec les financeurs publics (courriers, mails, conventions, ...).
- Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information communiquée entre elles, quelle qu'en soit la nature ou le support à l'exception des informations communiquées à des organismes publics ou parapublics par le Prestataire dans le cadre d'un dossier de demande de soutien public avec accord préalable du Client.

2. REMUNERATION ET ECHEANCIER DE PAIEMENT

Rémunération

▪ Rémunération forfaitaire :


5 000 Euros HT soit 6 000 Euros TTC correspondant à la mission susvisée.

▪ Rémunération complémentaire en fonction du résultat :

En sus de la rémunération forfaitaire ci-dessus, le client accepte de verser à la société ABF Décisions, une rémunération complémentaire calculée en proportion du montant des sommes accordées et/ou économisées par lui au titre d'une aide publique détectée et dont le dossier aura été établi par ou avec l'aide du Prestataire pendant la durée du présent contrat.

- Concernant les subventions, dons, primes, exonérations, crédits d'impôt, cette rémunération complémentaire s'élèvera à 12 % HT des sommes accordées et/ou économisées.
- Concernant les aides issues de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou des fonds de concours, cette rémunération complémentaire s'élèvera à 4 % HT des sommes accordées.
- Concernant les avances remboursables classiques, les prêts bonifiés et toutes autres aides publiques, cette rémunération complémentaire s'élèvera à 2 % HT des sommes accordées.

Cette rémunération complémentaire sera due quelle que soit la date à laquelle l'aide aura été accordée et même si celle-ci est postérieure à la date de fin de la présente lettre de mission. Il est précisé que la rémunération du prestataire sera plafonnée à hauteur du seuil fixé par la procédure de marché de gré à gré prévue par l'article R. 2122-8 et suivants du Code de la Commande Publique.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 16 OCT. 2023 
ID : 037-213702707-20231009-D57_2023-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

[Redacted area]

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978



Échéancier de paiement :

- **La rémunération forfaitaire sera payée par le client selon les modalités suivantes :**
 - Paiement de 5 000 Euros HT soit 6 000 Euros TTC à la remise par le Prestataire au Client du rapport d'opportunités des financements publics.
- **Les rémunérations en fonction du résultat seront payées par le client selon les modalités suivantes :**
 - Les rémunérations en fonction du résultat seront payées par le client aux dates d'acceptation officielle par les organismes financeurs.

En cas de non-respect de ces échéances, le cabinet ABF Décisions se réserve le droit de suspendre toute intervention et de demander, le cas échéant, réparation du préjudice que lui causerait cette situation et l'interruption anticipée du contrat en résultant.

En cas de contestation portant sur l'exécution de la présente mission et du contrat qui lui est attaché, le Tribunal Administratif du ressort du client compétent en la matière sera le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Tours, le / /2023
En deux exemplaires,

Pour le Client :

Mme _____

Pour le Prestataire :

M. Frédéric COLLIGNON
Gérant

Signature :

Signature :

Cachet client :

Cachet prestataire :

--	--

Paraphe
Client

Paraphe
Prestataire

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le **16 OCT. 2023**



ID : 037-213702707-20231009-D57_2023-DE